

Projet de loi

portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;**
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 2 mai 2018.

Ces amendements, précédés de remarques préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires en caractères gras et soulignés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État note que les amendements tiennent compte de la majeure partie des observations formulées dans son avis du 20 février 2018, hormis l'amendement 6 concernant l'article 9. Pour le détail, le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'amendement en question.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'État demande d'adapter cette référence.

Amendement 4

Étant donné que les auteurs ont opté pour le mécanisme du tirage au sort, tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 20 février 2018, il est en mesure de lever sa réserve.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé¹. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Amendements 7 à 9

Sans observation.

¹ Article 9, alinéa 2, tel que modifié par l'amendement 6 :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Observations d'ordre légistique

Amendement 3 concernant l'article 6

Au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989², il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

² Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.